

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 03 mars 2017**

N° RG :  
17/51956

N° : 1/FF

Assignation du :  
05 Décembre 2016

par **Marc PINTURAU**L, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Fabienne FELIX**, Faisant fonction de greffier.

**DEMANDERESSE**

**Léa SALAMÉ**  
4 rue Bougainville  
75007 PARIS

représenté par Me Brigitte DA COSTA, avocat au barreau de PARIS - #P0398

**DÉFENDERESSE**

**S.N.C. HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES**  
*Éditrice de l'hebdomadaire ICI PARIS*  
149 rue Anatole France  
92534 LEVALLOIS PERRET

représentée par Me Virginie TESNIERE, avocat au barreau de PARIS - A738

**DÉBATS**

A l'audience du 27 Janvier 2017, tenue publiquement, présidée par **Marc PINTURAU**L, Juge, assisté de **Christine-Marie CHOLLET**, Greffier,

2 Copies exécutoires  
délivrées le:

3/3/17

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé délivrée le 5 décembre 2016 à la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES S.N.C. (ci-après désignée "société HFA"), editrice de l'hebdomadaire Ici Paris, à la requête de Léa SALAMÉ qui, estimant qu'il a été porté atteinte à sa vie privée et aux droits dont elle dispose sur son image dans le numéro 3717 de ce magazine, nous demande, au visa des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article 809 du code de procédure civile :

- de condamner la défenderesse à lui verser, à titre provisionnel, la somme de 10 000 € en réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image et la somme de 30 000 € en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée,
- de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 6 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens,

Vu les écritures déposées à l'audience du 27 janvier 2017 par la société HFA qui conclut liminairement à l'incompétence du juge des référés et, au visa des articles 9 du code civil et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à voir débouter la demanderesse de toutes ses demandes, subsidiairement à voir évaluer son préjudice à 1 € et, en toute hypothèse, à la voir condamner à lui payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens,

Vu les observations des conseils des parties à l'audience du 27 janvier 2017, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 24 février 2017, date à laquelle elle a été prorogée au 3 mars 2017, par mise à disposition au greffe,

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **Liminairement sur la compétence du juge des référés :**

La défenderesse fait valoir en substance, à titre liminaire, que le juge des référés n'est pas compétent, à défaut de la condition de l'urgence qu'exige l'article 9 alinéa 2 du code civil, spécialement applicable au cas d'espèce, et compte tenu du détournement de cette exigence légale par le recours aux dispositions réglementaires qui déterminent la compétence de droit commun du juge des référés, qui heurtent les exigences de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Toutefois, il de principe que l'atteinte aux droits de la personnalité que sont le droit à la vie privée et le droit à l'image, caractérise, en soi, l'urgence qui confère au juge des référés, en application des dispositions de l'article 9 du code civil, 808 et 809 du code de procédure civile, compétence pour prendre toutes mesures propres à faire cesser ou à réparer une atteinte à ces droits.

En outre, contrairement à ce que soutient la société défenderesse, les dispositions de l'article 9 précité, qui donnent au juge des référés le pouvoir de prononcer en cas d'urgence toutes mesures [...] propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée, ne sont nullement exclusives des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile qui lui permettent de prendre des mesures qui s'imposent pour réparer une atteinte consommée, telles que celles demandées en l'espèce.

Cette compétence du juge des référés ne saurait, en principe, heurter le principe établi à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui prévoit la possibilité de restreindre la liberté d'expression afin de protéger les droits d'autrui, la légitimité de cette restriction étant d'autant plus grande lorsque les droits d'autrui invoqués sont, comme en l'espèce, des droits que les États ont, en vertu de l'article 8 de cette même convention, l'obligation positive de protéger.

Le juge des référés est donc compétent pour statuer, sous réserve que les prétentions au fond ne souffrent pas de contestation sérieuse, et l'exception d'incompétence soulevée en défense sera rejetée.

#### **Sur la publication litigieuse et les moyens des parties :**

Léa SALAMÉ est journaliste. Elle est une intervenante régulière de plusieurs émissions de radio et de télévision du service public audiovisuel.

Dans le numéro 3717 du magazine *Ici Paris*, daté du 28 septembre 2016, a été publié, en page 15, un article intitulé « Léa Salamé – Enceinte ! », annoncé sous les mêmes termes en page de couverture dans un encart accompagné de la mention « Scoop ! » et illustré par deux clichés repris en page intérieure, représentant la demanderesse à la sortie du hall d'un immeuble.

Après avoir rappelé les déclarations qu'avait faites Léa SALAMÉ un an auparavant sur sa peur de la vie conjugale et de sa routine, l'article annonce qu'elle a rencontré Raphaël GLUCKSMANN juste après ces déclarations, qu'il existe un « coup de foudre » entre ces deux personnalités à l'origine d'un « emballement » de la vie sentimentale de la demanderesse et que celle-ci, après avoir exprimé son scepticisme sur la rencontre de l'homme idéal, aurait changé d'avis à la suite de sa rencontre avec le fils de « l'éminent philosophe », supputant l'existence de points communs entre eux comme « le goût des discussions passionnées et des échanges d'idées ». L'article se poursuit en annonçant, après l'évocation de l'« escapade en Italie » et d'un séjour en Corse de Léa SALAMÉ en compagnie de son prétendu compagnon, que l'intéressée « attend un heureux événement », étant enceinte de quatre mois. Supputant un changement d'état d'esprit de la demanderesse, qui aurait « longtemps fait passer ses ambitions avant son désir d'enfant », l'article prétend qu'elle peut enfin « relever le challenge de la maternité et faire sans risque une pause en pleine ascension professionnelle » et conclut qu'« elle peut compter sur Raphaël, le papa de son futur bébé pour l'épauler si jamais elle a un gros coup de fatigue ».

Léa SALAMÉ fait grief à la publication litigieuse de porter atteinte à sa vie privée en prétendant révéler l'ancienneté de sa relation avec Raphaël GLUCKSMANN, en spéculant sur l'intensité de leurs sentiments respectifs, en dévoilant des détails des séjours qu'ils ont passés ensemble et en annonçant son état de grossesse supposé ainsi que la prétendue paternité de Raphaël GLUCKSMANN. Elle soutient en outre que les clichés poursuivis, en plus d'être constitutifs d'une atteinte aux droits dont elle dispose sur son image pour avoir été utilisés sans son consentement aux fins d'illustrer un contenu illicite, ont porté atteinte à sa vie privée pour avoir été pris à son insu et pour caractériser l'espionnage dont elle prétend faire l'objet. Elle estime que le préjudice résultant pour elle de ces atteintes est d'autant plus important qu'elle-même a toujours veillé au respect de sa vie privée, que la publication la dépossède de sa vie sentimentale et de la liberté de choisir elle-même le moment et la manière de rendre publique sa grossesse, qu'il en résulte de plus, en cas de fausse information, la nécessité pour elle d'en démentir l'annonce auprès de ses proches et de son employeur, qu'en outre le fait de voir étaler sa vie privée dans un magazine « *people* » est de nature à ternir sa réputation professionnelle. Elle souligne enfin l'importante diffusion du magazine *Ici Paris* dont le contenu est repris et diffusé gratuitement sur Internet.

La société HFA proteste du caractère excessif des demandes indemnitaires de Léa SALAMÉ, faisant valoir qu'en tant que personnalité médiatique, celle-ci ne pouvait ignorer qu'elle susciterait nécessairement la curiosité du public en se confiant amplement sur sa vie privée, y compris sur sa vie amoureuse et son désir d'enfant, ce qui affecte nécessairement l'ampleur du préjudice moral qu'elle est bien-fondée à invoquer, qu'en outre l'existence de sa relation avec Raphaël GLUCKSMANN n'est pas une information inédite, d'autres publications en ayant fait état avant l'article en cause. Elle fait au surplus valoir la tonalité bienveillante de l'article, qui traite d'un événement heureux, ainsi que l'officialisation de sa grossesse par l'intéressée elle-même, qui avait publiquement acquiescé à l'évocation qui en avait été faite par Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, qu'elle avait interrogée sur l'antenne de France Inter. Enfin, elle souligne le fait que les clichés qui illustrent l'article ont été pris dans l'espace public et aucunement dans des circonstances malveillantes susceptibles de nuire à son image.

#### **Sur les atteintes :**

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part, pour les personnes publiques, aux éléments relevant de la vie officielle, et d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

Ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

A la lumière de ces principes, il n'est pas contestable qu'en divulguant des détails de sa relation supposée avec Raphaël GLUCKSMANN et en annonçant qu'elle serait enceinte de celui-ci depuis quatre mois, alors que l'intéressée n'avait pas entendu révéler ces éléments au public, l'article a porté atteinte à la sphère protégée de l'intimité de Léa SALAMÉ, sans motif légitime d'information.

De même, en publiant sans son autorisation des clichés pris à son insu, le magazine *Ici Paris* a porté atteinte au respect dû à sa vie privée, la circonstance que ces images ont été fixées dans un lieu ouvert au public n'étant pas de nature à exclure l'atteinte, sauf à la priver de sa liberté d'aller et de venir.

En outre, l'utilisation de ces clichés pour illustrer, sans son autorisation, un contenu fautif, a porté atteinte aux droits dont elle dispose sur son image.

Les atteintes alléguées sont donc constituées avec l'évidence requise en référé.

#### **Sur les mesures sollicitées :**

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; le principe des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestations sérieuses, il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Par ailleurs, l'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit à l'image constituent des sources de préjudice distinctes, pouvant ouvrir droit à des réparations différenciées.

En l'espèce, par l'annonce de sa grossesse dans le magazine *Ici Paris*, la demanderesse s'est inévitablement vue dépossédée de la liberté d'en faire l'annonce au moment et dans les conditions qu'elle était seule légitime à déterminer – sans compter les aléas inhérents à l'état d'une parturiente, qui obligent d'autant plus à respecter son silence aussi longtemps qu'elle entend le garder.

Le préjudice est encore accru par le traitement du sujet dans un magazine grand public qui, outre sa publication sur format papier, bénéficie d'une diffusion sur plusieurs supports numériques et par l'annonce qui en est faite en page de couverture du même magazine sous la promesse de l'exclusivité.

Il n'en demeure pas moins que Léa SALAMÉ, professionnelle des médias, s'était elle-même déjà exprimée, à plusieurs reprises, sur divers aspects de sa vie privée, comme les « *hommes de sa vie* » qui « *ont presque toujours été des écrivains* » (*Grazia* du 22 juillet 2016 et *Libération* du 15 décembre 2014), ses questionnements personnels sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, sa conception du couple, ses attentes affectives, son précédent « *amoureux* » prénommé « *Olivier* », ses vacances dans les Pouilles avec son « *amoureux* » en 2014, ses parents et son enfance (*Grazia* du 22 juillet 2016, *Paris-Match* du 10 septembre 2015, *Elle* du 31 décembre 2015, *Voici* du 15 janvier 2016, *Le Parisien* du 30 mai 2015, *GQ* du 01 décembre 2014, *M le magazine du Monde* du 30 août 2014) mais aussi, dans une interview accordée à *Paris-Match* en septembre 2015 (*Paris-Match*, 10 sept. 2015), précisément sur son envie d'avoir des enfants et une vie de famille, soit autant de déclarations dont elle ne pouvait ignorer qu'elles étaient de nature à susciter les attentes du public sur sa vie affective et qui démontrent qu'elle n'attache pas à la protection de sa vie privée l'importance qu'elle revendique.

En outre, c'est à juste titre que la société HFA fait observer que, plutôt que de démentir la révélation de sa grossesse à l'antenne de France Inter par Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET le 24 novembre 2016, Léa SALAMÉ a, bien au contraire, déclaré le 30 novembre suivant, sur l'antenne d'Europe 1, qu'« *en le sortant de manière spontanée, naturelle, impromptue* », son interlocutrice l'avait « *aidée* », car elle « *trouvai[t] ça un peu cul-cul d'aller vous voir ou de répondre aux magazines féminins pour dire 'oui, je suis enceinte'* », ce qui modère nécessairement, sans toutefois l'exclure, le préjudice lié au fait d'avoir été privée d'annoncer sa grossesse comme elle le souhaitait.

Au surplus, en ce qui concerne les deux clichés, pris au même moment et dans un lieu manifestement accessible au public, ils ne caractérisent pas à eux seuls l'« *espionnage* » dont la requérante prétend faire l'objet.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et compte tenu encore du ton bienveillant de l'article, qui annonce un événement positif et qui n'est illustré d'aucun cliché de nature à nuire à son image, il y a lieu de considérer que le préjudice de la demanderesse sera suffisamment réparé par l'allocation d'une provision de 4 500 € en réparation de l'atteinte faite à sa vie privée et d'une provision de 1 500 € en réparation de l'atteinte à son droit à l'image.

**Sur l'indemnité de procédure et les dépens :**

Il serait inéquitable de laisser à Léa SALAMÉ la charge des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer au soutien de ses intérêts, en sorte qu'il conviendra de lui allouer la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. La société HFA sera déboutée de sa propre demande formée sur ce même fondement.

La société HFA, partie perdante, supportera la charge des dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Condamns** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES S.N.C. à payer à Léa SALAMÉ une provision de quatre mille cinq cents euros (4 500 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée dans le numéro 3717 du magazine *Ici Paris*.

**Condamns** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES S.N.C. à payer à Léa SALAMÉ une provision de mille cinq cents euros (1 500 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à son droit à l'image dans ce même numéro.

**Condamns** en outre la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES S.N.C. à payer à Léa SALAMÉ la somme de deux mille euros (2 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile et déboutons la société défenderesse de sa demande formée sur ce même fondement.

**Condamns** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES S.N.C. aux dépens.

Fait à Paris le **03 mars 2017**

Le Greffier

  
Fabienne FELIX

Le Président

  
Marc PINTURAULT